



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION (TIC) SUR  
L'ÉLECTRICITÉ, LE GAZ NATUREL ET LES HOUILLES,  
LIGNITES ET COKES (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ, LES  
GAZ NATURELS ET LES CHARBONS)**

N° 2040-TIC-NOT-SD



N° 52362#03

## NOTICE

**POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2040-TIC-SD**

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

La déclaration n° 2040-TIC-SD constitue la déclaration unique permettant de déclarer les 3 taxes intérieures de consommation (accise sur les produits énergétiques) dont la gestion et le recouvrement ont été transférés à la DGFIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit :

- la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) ou accise sur l'électricité ([art L. 312-2 3° du CIBS](#)) ;
- la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) ou accise sur les gaz naturels ([art L. 312-5 du CIBS](#)) ;
- la taxe intérieure de consommation de houilles, lignites et cokés (TICC) ou accise sur les charbons ([art L. 312-4 du CIBS](#)).

Les taxes intérieures de consommation sont désormais dénommées accises sur les énergies et régies par le code des impositions des biens et des services (CIBS).

Une unique déclaration TIC (accise sur les produits énergétiques) doit être produite par n° SIREN que vous soyez :

- le redevable en tant que fournisseur d'énergie livrée à un consommateur final ;
- le redevable en tant que consommateur ou importateur de l'énergie considérée.

Vous devez télédéclarer et télépayer vos TIC (accise sur les produits énergétiques) selon le calendrier ci-dessous :

	<b>TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ)</b>	<b>TICGN (ACCISE SUR LES GAZ NATURELS)</b>	<b>TICC (ACCISE SUR LES CHARBONS)</b>
<b>Mensuelle (date limite de dépôt (DLD))</b> : 25 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé plus de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	-	-
<b>Trimestrielle (DLD)</b> : 25 du mois suivant la fin du trimestre civil auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé moins de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	Tous les redevables	Entreprises effectuant au titre de l'année précédente des livraisons : 1 – pour des clients non domestiques ou 2 – à destination uniquement de clients domestiques au-delà de la limite de 1 000 MWh/an
<b>Annuelle (DLD)</b> : 31/01/N+1	-	-	Entreprises qui ont effectué, au titre de l'année civile précédente des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 MWh/an

Si vous cessez votre activité, la déclaration de TIC (accise sur les produits énergétiques) doit être déposée au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration annuelle.

Lorsqu'aucune opération donnant lieu à l'exigibilité des TIC ou accise sur l'électricité, le gaz naturel ou les charbons n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

Pour plus d'informations, consulter le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

Une aide au calcul est à votre disposition et accessible ici : <https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/tic/index1.html>

## REDEVABLES

Conformément aux articles [L. 312-93](#) et [L. 312-12](#) du CIBS, sont redevables des taxes intérieures de consommation (accises sur les produits énergétiques) :

- la personne qui fournit le produit à la personne qui le consomme (cas des fournisseurs d'énergie) ;
- la personne qui consomme l'énergie qu'elle produit.

Par ailleurs, les **petits producteurs d'électricité** bénéficient d'une **simplification administrative** leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite ([article L. 312-17](#) du CIBS). Un petit producteur n'a donc pas à déposer de déclaration sous réserve qu'il remplisse ces deux conditions cumulatives :

- il consomme l'intégralité de la production pour ses propres besoins ;
- les quantités produites ou susceptibles d'être produites, appréciées par le site de production et selon le mode de production, n'excèdent pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

Enfin, pour rappel, ne sont pas redevables, et donc **pas concernés** par la présente déclaration, les consommateurs d'électricité, de gaz naturel et de charbon livrés par un fournisseur, qu'ils soient éligibles ou non à un tarif réduit ou une exonération/exemption de TIC (accise sur les produits énergétiques).

## MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE PAIEMENT

La déclaration doit être obligatoirement déposée sous format dématérialisé et le paiement effectué par téléversement.

Cette procédure peut être mise en œuvre selon une des modalités suivantes :

- l'échange de formulaires informatisé (EFI) accessible à partir du compte professionnel sur le site [impots.gouv.fr](#) ;
- l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu à partir d'un logiciel.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal ([impots.gouv.fr](#)) rubrique « professionnels ».

## LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque TIC (accise sur les produits énergétiques) est arrondi à **l'euro le plus proche**. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les données récapitulatives des TIC (accise sur les produits énergétiques) portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

## LES ARRONDIS DÉCLARATIFS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont exprimées en mégawattheures et sont arrondies à l'unité sans décimale pour la TICGN (accise sur les gaz naturels) et la TICC (accise sur les charbons).

Pour la TICFE (accise sur l'électricité), les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh (0,001 MWh).

Les données portées dans les colonnes tarifaires (B) sont toutes exprimées en € par mégawattheure (€/MWh).

Les données portées dans les colonnes « Montant A x B » sont arrondies à 2 décimales au centime d'€ à l'exception des lignes de totalisation qui sont arrondies à l'€.

## CADRE 1 : TICFE (Accise sur l'électricité)

La taxe s'applique à l'électricité reprise au code **NC 2716**<sup>1</sup>, quelle que soit la puissance souscrite.

## Tarifs pleins de TICFE (accise sur l'électricité)

Période d'application	Montant appliqué	Type de tarif	Public visé par le tarif
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022	25,8291 €/MWh	Tarif plein	Ménages et assimilés (inférieures ou égales à 250 kVA pour les activités non économiques et inférieures ou égales à 36 kVA pour les activités économiques)
	23,6097 €/MWh	Tarif plein	Petites et moyennes entreprises (supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA)
	22,50 €/MWh	Tarif plein	Haute puissance (supérieure à 250 kVA)
Du 1 <sup>er</sup> février 2022 au 31 décembre 2022 <sup>2</sup>	0,50 €/MWh	Tarif plein et réduit	Tarif pour les entreprises résultant du bouclier tarifaire
	1 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant du bouclier tarifaire

1. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020.

2. Décret n° 2022-84 du 28/01/2022 et [article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023	9,36 €/MWh	Tarif plein majoré « taxe communale de consommation finale d'électricité »	Tarif résultant de la suppression au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 de la taxe communale de consommation finale sur l'électricité (TCCFE). Le tarif applicable correspond à celui qui était appliqué au consommateur au mois de décembre 2022 (en fonction du coefficient délibéré par chaque collectivité).
	6,63 €/MWh		
	6,24 €/MWh		
	4,68 €/MWh		
	3,12 €/MWh		
	2,21 €/MWh		
	2,08 €/MWh		
	1,56 €/MWh		
Du 1 <sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024 <sup>3</sup>	0,50 €/MWh	Tarif plein et réduit	Tarif pour les entreprises résultant du bouclier tarifaire
	1 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant du bouclier tarifaire
Du 1 <sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2025 <sup>4</sup>	0,50 €/MWh	Tarif réduit	Tarif pour les entreprises résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
Du 1 <sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025 <sup>5</sup>	20,50 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les entreprises résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire
	21 €/MWh	Tarif plein	Tarif pour les ménages et assimilés résultant de la sortie progressive du bouclier tarifaire

L'article 92 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit une sortie progressive du bouclier tarifaire pour les consommations réalisées entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 janvier 2025. Selon l'arrêté du 25 janvier 2024, le tarif sur cette période passe à 20,50 €/MWh pour les entreprises et 21 €/MWh pour les ménages et assimilés.

Ces nouveaux tarifs s'appliquent uniquement aux tarifs pleins. Les tarifs réduits continuent d'être ramenés à leurs seuils minimums prévus par la directive européenne de 2023 à savoir 0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages et assimilés.

### **Les tarifs réduits**

- E08 consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E09 consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E10 consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E11 consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E12 consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E13 consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E14 consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % (L.312-65 et L.312-73 du CIBS) ;
- E15 transport guidé de personnes et de marchandises (L.312-48 et L.312-50 du CIBS) ;
- E16 centres de stockage de données (L.312-64 et L.312-70 du CIBS) ;
- E17 exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-48 et L.312-59 du CIBS) ;
- E18 Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-56 du CIBS) ;
- E19 transport collectif routier de personnes (L.312-48 et L.312-51 du CIBS) ;
- E21 consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS).

### **Les exemptions, exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 €/MWh dans le CIBS)**

- E01 double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- E02 fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- E03 production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS) ;
- E04 électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 du CIBS) ;
- E05 production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- E07 production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS).

### **Les franchises**

Ne sont pas considérées comme consommées les quantités d'électricité dont la perte est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (libellé E06 « pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur » prévu à l'article L. 312-13 du CIBS).

3. Article 64 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

4. Article 92 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

5. Article 92 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et l'arrêté du 25 janvier 2024.

## Les régularisations

Deux lignes tarifaires majorées ont été créées dans le cadre de la réforme de l'électricité prévue par la loi de finances pour 2021, en parallèle de la suppression progressive des taxes locales (TLCFE), au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la TDCFE et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la TCCFE.

La ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite facture récapitulative », permet d'inscrire toutes les régularisations de TICFE qui ne sont pas des régularisations commerciales ou fiscales. Cela vise particulièrement le cas de l'incidence du bouclier tarifaire sur les contrats avec échéanciers.

Cette ligne doit être utilisée pour les régularisations qui ne peuvent être contractées avec les quantités fournies.

- Régularisations liées à la suppression des taxes locales de consommation finale d'électricité (TLCFE)

Les taxes locales de consommation finale d'électricité (TLCFE) sont progressivement supprimées, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE).

Les conséquences de la suppression de la TCCFE sur les déclarations de TICFE en 2023 sont les mêmes que celles liées à la suppression de la TDCFE en 2022.

Les redevables de l'accise sur l'électricité ayant exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts déclarent sur la présente déclaration et selon les mêmes modalités et délais que l'accise sur l'électricité, les taxes communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) exigibles au titre d'acomptes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2023, pour la fraction autre que celle égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2022 et celui versé au titre d'acomptes intervenus en 2022.

Des lignes dédiées aux régularisations de TLCFE sont portées dans la déclaration pour tenir compte des échéanciers ouverts avant leur suppression, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la TDCFE et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la TCCFE. Lorsque les redevables de l'accise sur l'électricité ont exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts et lorsqu'un échéancier a débuté avant la suppression de la taxe, la TLCFE due sur les acomptes versés en 2022 (TDCFE) ou en 2023 (TCCFE) doit être déclarée et payée sur le formulaire n°2040-TIC et régularisée au moment de la facture de régularisation. Les lignes sont les suivantes :

- la TLCFE due au titre des acomptes versés à compter de la suppression de la taxe par les consommateurs finaux est portée sur la ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE)* »
- la TLCFE relative à la régularisation des montants déjà déclarés au titre des acomptes sur la période couverte par un échéancier est portée en ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative* » au titre du mois (ou du trimestre) correspondant au montant de TLCFE collectée sur les acomptes 2022. Cette ligne est toujours négative.
- les régularisations de la TICFE collectée lors de l'encaissement des acomptes 2022 au titre d'un échéancier dont le début est antérieur à la suppression de la TLCFE concernée sont portées sur la ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> février 2022 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 – apurement suite facture régularisation (Impact suppression TLCFE et bouclier tarifaire) ». Cette ligne est toujours négative.

Un exemple est présenté infra.

Il peut arriver que le montant de TLCFE à régulariser soit supérieur au total de TICFE (accise sur l'électricité) dû. Dans cette situation, la ligne « excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales » sera automatiquement servie.

Cet excédent sera automatiquement reporté dans l'encadré récapitulatif, ligne « EXCÉDENT DE TICFE (accise sur l'électricité) (suite à application du bouclier tarifaire) », case E1 « Cumul des excédents de TICFE (accise sur l'électricité) constatés ».

Dans tous les cas, la TLCFE afférente à des consommations antérieures à sa suppression mais régularisée postérieurement à cette suppression doivent être déclarées et versées aux paieries locales compétentes.

*Exemple* : Un échéancier est mis en place en août 2022. À la fin du contrat en juillet 2023, le montant de TCCFE réellement dû au titre de 2022 est calculé et la régularisation de TCCFE à effectuer pour cette période doit être versée auprès de la paierie.

- Au titre de l'impact du bouclier tarifaire mis en place le 1<sup>er</sup> février 2022

Lorsqu'un excédent de TIC (accise sur les produits énergétiques) est dégagé suite à la mise en place du bouclier tarifaire en matière de TICFE (accise sur l'électricité) (en cas de contrat conclu avant un changement tarifaire avec paiement d'acomptes et régularisation en fin de contrat), la régularisation négative est portée à la ligne « Régularisation suite à TICFE (accise sur l'électricité) collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative ».

Cette ligne permet d'inscrire toutes les régularisations de TICFE (accise sur l'électricité) qui ne sont pas des régularisations commerciales ou fiscales.

Si le montant des régularisations à effectuer est supérieur au total des montants dus à tarif plein en TICFE (accise sur l'électricité), l'excédent dégagé sera automatiquement porté sur la ligne « excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à application du bouclier tarifaire ».

Cet excédent sera automatiquement reporté dans l'encadré récapitulatif, ligne « EXCÉDENT DE TICFE (accise sur l'électricité) (suite à

application du bouclier tarifaire) », case E1 « Cumul des excédents de TICFE (accise sur l'électricité) constatés ».

- Modalités d'imputation et de remboursement des excédents de TICFE (accise sur l'électricité) constatés

Les excédents de TICFE (accise sur l'électricité) constatés sur les lignes dédiées sont automatiquement reportés dans l'encadré récapitulatif « EXCÉDENT DE TICFE (accise sur l'électricité) (suite à application du bouclier tarifaire) ». Les lignes E1 à E4 permettent de constater l'imputation de cet excédent sur le montant de TIC (accise sur les produits énergétiques) dû ou le trop versé.

Attention, au moment du paiement, la téléprocédure vous demandera de régler le total de TIC (accise sur les produits énergétiques) dû sans prendre en compte l'imputation des excédents de TICFE (accise sur l'électricité). Il convient donc de reporter manuellement le montant restant à payer après imputation calculée ligne E3.

Dans tous les cas, le remboursement ou l'imputation doit être demandé sur le [formulaire n°2040-TIC-REMB](#). Nous vous invitons à vous reporter à sa notice pour plus d'information.

### **Les régularisations commerciales**

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

### **Les régularisations fiscales**

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

#### **Exemple d'une régularisation de TICFE (accise sur l'électricité) et TCCFE**

Vous êtes un fournisseur d'électricité déclarant selon une périodicité trimestrielle. Vous avez par ailleurs exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Le contrat de fourniture d'électricité couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Un échéancier est mis en place auprès du consommateur final avec une facture de régularisation payée le 15 septembre 2023.

11 acomptes estimatifs sont encaissés tous les mois (3 en 2022 et 8 en 2023).

Le montant collecté est de 100 € de TICFE (accise sur l'électricité) et 10 € de TCCFE chaque mois entre octobre 2022 et août 2023, soit sur la période 1 100 € de TICFE (accise sur l'électricité) et 110 € de TCCFE répartis comme suit :

– en 2022 : 300 € de TICFE (accise sur l'électricité) (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) déclarés à la DGFIP et 30 € de TCCFE déclarés à la commune ;

– en 2023 : 800 € de TICFE (accise sur l'électricité) (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) et 80 € de TCCFE déclarés à la DGFIP.

Une facture de régularisation est comptabilisée en septembre 2023. Sur toute la période, les consommations réelles correspondent à 1 800 € de TICFE (accise sur l'électricité) et 35 € de TCCFE répartis comme suit :

– au titre de 2022 : 400 € de TICFE (accise sur l'électricité) (au tarif bouclier tarifaire à 0,5 €) et 35 € de TCCFE ;

– au titre de 2023 : 1 400 € de TICFE (accise sur l'électricité) (au tarif à 0,5 €).

### **1) Sur les déclarations trimestrielles relatives aux quantités estimées liées aux acomptes versés à compter du mois de janvier 2023**

Sur les déclarations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2023, vous devez déclarer chaque trimestre :

– ligne « *Tarif à 0,5 €/MWh (bouclier tarifaire)* » : les quantités correspondantes à 300 € (100 € x 3) de TICFE (accise sur l'électricité),

– ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE)* » : les quantités correspondantes à 30 € (10 € x 3) de TCCFE.

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
<b>1 – TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ)</b>			
<b>TARIFS PLEINS :</b>			
Tarif à 25,8291 €/MWh		25,8291	
Tarif à 23,6097 €/MWh		23,6097	
Tarif à 22,50 €/MWh		22,50	
Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire)		1	
Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)	Xxx,xxx	0,50	300,00
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh		9,36	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh		6,63	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh		6,24	

Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh		4,68	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh		3,12	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh		2,21	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh		2,08	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh		1,56	
Régularisation suite à TICFE (accise sur l'électricité) collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			
<b>TOTAL TARIFS PLEINS</b>	Xxx,xxx		300
<b>Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à application du bouclier tarifaire</b>			

<b>IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et TCCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE)			30,00
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative			
Autres régularisations commerciales : augmentation de TICFE			
Autres régularisations commerciales : diminution de TICFE			
<b>TOTAL TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ) (avant régularisation fiscale)</b>			330
<b>Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales</b>			
Régularisations fiscales : augmentation de TICFE (accise sur l'électricité)			
Régularisations fiscales : diminution de TICFE (accise sur l'électricité)			
<b>TOTAL TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ) DUE</b>			330

## 2) Une facture de régularisation est comptabilisée le 15 septembre 2023

Pour rappel, les consommations réelles sur toute la période correspondent à 1 800 € de TICFE (accise sur l'électricité) (400 € en 2022 et 1 400 € en 2023) et 35 € de TCCFE pour 2022 tandis qu'au titre de la période relative à l'échéancier, 1 100 € de TICFE (accise sur l'électricité) ont été déclarés au titre des acomptes (300 € en 2022 et 800 € en 2023) et 110 € de TCCFE (30 € en 2022 et 80 € en 2023).

En ce cas, vous devez porter sur la déclaration relative au 3<sup>e</sup> trimestre 2023 :

- pour la TICFE (accise sur l'électricité)

Le montant de TICFE des acomptes dus sur la période et le montant de TICFE (accise sur l'électricité) réellement dû au titre de l'intégralité de la période au tarif applicable tout en régularisant le montant de la taxe qui a été collectée sur les acomptes :

\* ligne « *tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)* » : 2 000 € (1 800 € correspondant à la facture de régularisation + 100 € x 2 correspondant aux acomptes de juillet et août)

\* ligne « *Régularisation suite à TICFE (accise sur l'électricité) collectée sur acomptes : apurement suite facture régularisation* » : 1 100 € de TICFE (accise sur l'électricité) correspondant aux acomptes (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de la TICFE (accise sur l'électricité) due).

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
<b>1 – TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ)</b>			
<b>TARIFS PLEINS :</b>			
Tarif à 25,8291 €/MWh		25,8291	
Tarif à 23,6097 €/MWh		23,6097	
Tarif à 22,50 €/MWh		22,50	
Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire)		1	
Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)	Xxx,xxx	0,50	2000,00
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh		9,36	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh		6,63	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh		6,24	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh		4,68	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh		3,12	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh		2,21	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh		2,08	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh		1,56	
Régularisation suite à TICFE (accise sur l'électricité) collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			1 100,00

<b>TOTAL TARIFS PLEINS</b>	Xxx,xxx		900
<b>Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à application du bouclier tarifaire</b>			

Soit une TICFE (accise sur l'électricité) due de 900 €.

- Régularisation auprès de la DGFIP pour la TCCFE

La TCCFE étant supprimée au 01/01/2023 et de nouveaux tarifs pleins étant applicables (cf ci-avant), il convient de régulariser la TCCFE collectée sur les acomptes perçus en 2023.

\* ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (TLCFE) : apurement suite à facture récapitulative* » : 80 € correspondant à l'apurement de la TCCFE versée au titre de chaque acompte de janvier à août 2023 (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de la TICFE (accise sur l'électricité) due) ;

\* ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE)* » : 20 € (10 € x 2) correspondant aux acomptes de juillet et août 2023.

<b>IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et TCCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE)			20,00
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative			80,00
Autres régularisations commerciales : augmentation de TICFE			
Autres régularisations commerciales : diminution de TICFE			
<b>TOTAL TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ) (avant régularisation fiscale)</b>			840
<b>Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales</b>			

- Régularisation auprès de la paierie

Le redevable doit également régulariser le montant de TCCFE au titre de 2022 au comptable assignataire de la commune soit 5 € au titre de la TCCFE de 2022 (35 € de TCCFE due au titre de 2022 – 30 € versés au titre des acomptes 2022). Le motif de ce versement sera porté par tout moyen à la connaissance de la paierie compétente : sur l'état déclaratif, sur le message d'accompagnement, information sur le virement.

## **CADRE 2 : TICGN (Accise sur les gaz naturels)**

La taxe s'applique aux gaz naturels liquéfiés ou à l'état gazeux repris aux codes **NC 2711 11 et 2711 21<sup>6</sup>** ainsi que les autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

### **Les tarifs pleins**

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2021 à 8,43 €/ MWh

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2022 à 8,41 €/ MWh

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2023 à 8,37 €/ MWh

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible – Tarif 2024 à 16,37 €/ MWh (tarif normal majoré en fonction de l'arrêté prévu à l'article L.312-36 du CIBS)

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme carburant – Tarif à 5,23 €/ MWh

### **Les tarifs réduits**

Des tarifs réduits sont applicables :

– G10 lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée (articles L. 312-75 et L. 312-76 du CIBS) ;

– G11 lorsque le gaz naturel combustible est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.(cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014) (articles L. 312-75 et L. 312-77 du CIBS) ;

– G12 pour le gaz naturel combustible utilisé pour les besoins de la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, par les entreprises dont le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égale à 0,6744 % (articles L. 312-60 et L. 312-62 du CIBS).

### **Les exemptions et exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 €/MWh dans le CIBS)**

– G01 usage autre que combustible ou carburant (article L. 312-35 du CIBS) ;

– G02 double usage y compris pour les serristes (articles L. 312-64 et L. 312-66 du CIBS) ;

6. Règlement d'exécution 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – JOUE L 361-2020 du 30/10/2020

- G03 fabrication de produits minéraux non métalliques (articles L. 312-64 et L. 312-67 du CIBS) ;
- G04 produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (article L. 312-31 du CIBS) (cette ligne englobe également l'ancienne exonération G06 « production ou extraction de gaz naturel ») ;
- G05 production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- G07 biogaz combustible non injecté dans le réseau (article L. 312-86 du CIBS) ;
- G08 gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée (cette ligne englobe les exonérations prévues aux articles L.312-54, L.312-55, L.312-58 et L.312-69 du CIBS).

### **Régularisations commerciales**

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

### **Régularisations fiscales**

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

### **CADRE 3 : TICC (Accise sur les charbons)**

La taxe s'applique aux houilles, lignites et cokes reprises au code **NC 2701, 2702 et 2704**. Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les houilles et combustibles solides obtenus à partir de la houille ;
- les lignites ;
- les cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe et le charbon de cornue.

### **Les tarifs pleins**

En matière de TICC (accise sur les charbons) il existe un unique tarif plein – Tarif à 14,62 €/MWh

### **Les tarifs réduits**

Des tarifs réduits sont applicables :

- C07 lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée (articles L. 312-75 et L. 312-76 du CIBS) : le tarif de 1,19 €/MWh est applicable pour les périodes antérieures à 2024, le tarif 2,79 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- C08 lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014) (articles L. 312-75 et L. 312-77 du CIBS) : le tarif de 2,29 €/MWh est uniquement applicable pour les périodes antérieures à 2024, ce tarif réduit est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Les exemptions et exonérations (correspondantes aux tarifs réduits à 0 € dans le CIBS)**

- C01 usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- C02 double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- C03 fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- C04 produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 du CIBS) (cette ligne englobe également l'ancienne exonération C05 « production ou extraction de houilles, lignites et cokes ») ;
- C09 production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- C06 installation de valorisation de la biomasse exploitée par des entreprises soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre de l'Union ou à des dispositions d'un accord conclu avec l'autorité administrative permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % de la valeur en production (L.312-75 et L.312-78 du CIBS).

### **Régularisations fiscales**

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.